



Avis sur une notification de contrôle préalable reçue du délégué à la protection des données de l'Agence européenne de contrôle des pêches concernant le «traitement des rapports d'inspection relatifs aux plans de déploiement communs dans les eaux européennes»

Bruxelles, le 16 juillet 2013 (affaire 2013-0539)

1. Procédure

Le 23 mai 2013, le Contrôleur européen de la protection des données (**CEPD**) a reçu une notification de contrôle préalable relative au «traitement des rapports d'inspection relatifs aux plans de déploiement communs dans les eaux européennes» du délégué à la protection des données (**DPD**) de l'Agence européenne de contrôle des pêches (**AECP**).

Le 27 mai 2013, le CEPD a envoyé une demande d'informations complémentaires au DPD, qui lui a répondu le 3 juin 2013. Le projet d'avis a été soumis au DPD pour commentaires le 3 juillet 2013. Le CEPD a reçu une réponse le 3 juillet 2013.

2. Les faits

Pour répondre à la **finalité** d'assurer la coordination des opérations de contrôle et d'inspection par les États membres, l'AECP reçoit des rapports d'inspection relatifs aux plans de déploiement communs (PDC) de la part des autorités des États membres et des inspecteurs de l'Union concernant les inspections des navires de pêche réalisées dans les régions des PDC en Mer du Nord, Mer Baltique ou dans les Eaux Occidentales¹. Ces rapports d'inspection concernent les infractions présumées commises par le navire de pêche (dans le chef de son capitaine/armateur) au regard du droit applicable de l'Union européenne². Des extraits de ces rapports (ne contenant pas de données à caractère personnel, mais de simples références au type d'infraction, au matériel utilisé ou au lieu où l'infraction présumée a été signalée) sont utilisés par l'AECP aux fins d'analyse de risque et/ou de formations.

¹ Le CEPD a traité précédemment des questions relatives à la transmission des rapports d'inspection relatifs au plan de déploiement commun (PDC) pour le thon rouge et l'Organisation des pêches de l'Atlantique Nord-Ouest et la Commission des pêches de l'Atlantique Nord-Est dans son avis conjoint du 30 novembre 2011 dans les affaires 2011-0615 et 2011-0636.

² Législation de l'Union européenne et des États membres mettant en œuvre la Politique commune de la pêche applicable dans le domaine du contrôle de la pêche, notamment le règlement du Conseil (CE) n° 1224/2009 du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:343:0001:0050:EN:PDF> ainsi que le règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission du 8 avril 2011 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1224/2009 du Conseil instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, voir: <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:112:0001:0153:FR:PDF>.

Parmi les **bases juridiques** citées, les articles 5, paragraphe 2, et 14 du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil³ prévoient que l'AECP définit des PDC, organise la coordination des opérations de contrôle et d'inspection des États membres et entreprend une évaluation annuelle de l'efficacité de chaque PDC ainsi qu'une analyse, sur la base des éléments de preuve disponibles de l'existence d'un risque que des activités de pêche ne respectent pas les mesures de contrôle applicables. À ces fins, l'article 123, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011⁴ indique que si les inspecteurs de l'Union ont constaté une infraction, un rapport complet du rapport d'inspection doit être envoyé à l'AECP.

Dans le cadre de la **procédure** stipulée à l'article 123, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission, l'AECP reçoit une copie du rapport complet d'inspection dans les cas où les inspecteurs de l'Union ont détecté une infraction. Le personnel de l'Unité C de l'AECP extrait ensuite de ces rapports d'inspection des informations comme le type d'infraction, le matériel utilisé ou la région où l'infraction présumée a été signalée, notamment en vue d'effectuer une évaluation des risques conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil, qui dispose que «*L'agence procède à une évaluation annuelle de l'efficacité de chaque plan de déploiement commun et à une analyse, sur la base des éléments disponibles, destinée à déterminer l'existence d'un risque de non-conformité des activités de pêche avec les mesures de contrôle applicables. Ces évaluations sont communiquées sans retard au Parlement européen, à la Commission et aux États membres*». Comme l'a confirmé explicitement l'AECP, les informations extraites ne contiennent aucune donnée à caractère personnel.

Les **données traitées** sont le nom, l'adresse et la signature du capitaine du navire de pêche inspecté, le nom et l'adresse de l'armateur du navire de pêche inspecté, ainsi que le nom et la signature de l'inspecteur qui effectue l'inspection.

Les personnes concernées sont les capitaines des navires de pêche inspectés, les armateurs des navires, et les inspecteurs des États membres et de l'Union.

Seul le personnel de l'unité C de l'AECP a accès aux rapports d'inspection afin d'extraire des informations qui ne contiennent pas de données à caractère personnel. Il n'y a pas d'autres **destinataires**.

Concernant le **droit à l'information**, une clause de protection des données est publiée sous l'intitulé «Déclaration de confidentialité importante» sur les pages web⁵ de l'AECP consacrées à celle-ci. Le texte en est le suivant: «*Toute donnée à caractère personnel collectée par l'AECP dans le cadre de l'exécution de ses activités sera traitée conformément au règlement (CE) n° 45/2001 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Elle sera uniquement traitée afin de garantir les performances, la gestion et le suivi des activités de l'AECP dans le cadre desquelles elle a été collectée. Les personnes concernées auront un droit d'accès à leurs données personnelles et le droit de rectifier toute donnée inexacte ou incomplète. Si les personnes concernées ont des*

³ Règlement du Conseil (CE) n° 768/2005 du 26 avril 2005 instituant une agence communautaire de contrôle des pêches et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche, voir <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2005:128:0001:0014:FR:PDF>.

⁴ Voir le règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 404/2011.

⁵ Pour les PDC relatifs à la mer du Nord et aux Eaux Occidentales sur http://www.efca.europa.eu/pages/home/jdp_north.htm, pour le PDC relatif à la Mer Baltique sur http://www.efca.europa.eu/pages/home/jdp_baltic.htm.

questions au sujet du traitement de leurs données à caractère personnel, elles doivent les adresser au responsable du traitement concerné (le chef d'unité responsable de l'activité en question). Les personnes concernées ont un droit de recours à tout moment auprès du Contrôleur européen de la protection des données». Un lien renvoie à la déclaration de confidentialité en bas de chaque page web. Elle contient tous les éléments nécessaires pour informer les personnes concernées de l'opération de traitement en jeu.

Concernant les **droits d'accès et de rectification**, la notification indique que le délai maximal pour verrouiller ou supprimer des données à la demande de la personne concernée est de 15 jours à dater de la réception de la demande. La déclaration de confidentialité de l'AECP publiée sur ses pages web dispose que «*Conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 45/2001, si vous souhaitez vérifier quelles données à caractère personnel sont conservées à votre sujet par le responsable du traitement des données ou les faire modifier, corriger ou supprimer, veuillez prendre contact avec le chef de l'unité de coordination opérationnelle. Cependant, veuillez noter que, conformément à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001, des restrictions ou limitations peuvent s'appliquer, car l'AECP assure simplement le rôle de boîte de réception des rapports d'inspection. Elle ne «possède» pas les rapports qui sont des documents de tiers (de l'État membre d'inspection) et dès lors l'AECP ne peut accorder un accès à ces documents sans avoir consulté le tiers en question et reçu une réponse positive, conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission».*

Conformément à l'article 118, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 404/2011, la **période de conservation** appliquée aux rapports d'inspection par l'AECP est de trois ans.

Mesures de sécurité: ...

3. Analyse juridique

3.1. Contrôle préalable

L'applicabilité du règlement n° 45/2001 («le règlement»): le traitement des données analysées constitue un traitement de données à caractère personnel (*«toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable»* au sens de l'article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est réalisé par des intervenants au nom d'institutions et organes communautaires (le personnel de l'Unité C de l'AECP), dans le cadre de l'exercice d'activités relevant du champ d'application du droit européen, et le traitement des données est réalisé de manière automatique (avec la création de dossiers électroniques dans une section de l'unité de stockage P de l'AECP). Le règlement est donc applicable.

Motifs de contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du CEPD tous *«les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités»*. Le paragraphe 2 du même article contient une liste d'opérations de traitement susceptibles de présenter de tels risques, en ce compris les traitements de données relatives à des suspicions, infractions, condamnations pénales ou mesures de sûreté (article 27, paragraphe 2, point a). Les opérations de traitement analysées ici comprennent le traitement de données faisant état de suspicions d'infraction ou d'une infraction commise par un navire dont les données seront nécessairement liées aux données personnelles de

l'armateur et/ou du capitaine du navire⁶. Même si l'AECP ne collecte pas ces données elle-même, la simple possession de ces informations constitue un risque particulier pour les droits et les libertés des personnes concernées, qui demande de soumettre ce traitement à un contrôle préalable. Le CEPD conclut par conséquent que les opérations de traitement analysées doivent être notifiées en vue d'un contrôle préalable conformément à l'article 27 du règlement.

Contrôle préalable ex-post: les opérations de traitement étaient déjà en place à l'AECP avant que le CEPD n'en soit informé. Le CEPD rappelle à l'AECP que l'avis du CEPD devrait, en règle générale, être demandé et donné avant le début de tout traitement de données à caractère personnel. Toute recommandation formulée par le CEPD dans le présent avis doit être pleinement respectée en conséquence.

Délais: la notification du DPD a été reçue le 23 mai 2013. Conformément à l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être formulé dans un délai de deux mois. La procédure a été suspendue pour un total de 7 jours afin d'obtenir des informations supplémentaires et d'un jour pour permettre la formulation des observations. En conséquence, le présent avis doit être adopté au plus tard le 31 juillet 2013.

3.2. Licéité du traitement

L'article 5 du règlement définit des critères permettant d'accomplir le traitement de données à caractère personnel de façon licite. L'article 5, point a), prévoit notamment que les données à caractère personnel peuvent être traitées entre autres si «*le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités [...]*». L'AECP effectue le traitement dans le cadre du règlement (CE) n° 768/2005 du Conseil et du règlement d'exécution (UE) n° 404/2011 de la Commission, et donc sur la base d'instruments juridiques précis «adoptés en vertu des traités» autorisant les opérations de traitement notifiées. Une base juridique couvre donc les opérations de traitement.

3.3. Traitement de catégories particulières de données

Conformément à l'article 10, paragraphe 5 du règlement, «*Le traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données, sous réserve des garanties spécifiques et appropriées*». Le traitement de suspicions d'infraction ou d'infractions par l'AECP est autorisé par des instruments juridiques adoptés sur la base des traités européens, notamment le règlement du Conseil (CE) n° 768/2005 cité plus haut au point 3.2.

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: conformément à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent «*être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou traitées ultérieurement*». Sur la base des informations disponibles, les

⁶ Selon la notification, «*Les rapports d'inspection reçus concernent des infractions présumées par le navire de pêche (dans le chef de son capitaine/armateur) du droit européen applicable. Les rapports d'inspection servent de preuve devant les tribunaux de l'État membre d'inspection et l'État membre dont le navire bat pavillon.*»

données à caractère personnel traitées semblent adéquates et non excessives dans l'objectif d'établir les rapports d'inspection.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement prévoit que les données à caractère personnel doivent être «*exactes et, si nécessaire, mises à jour*» et que «*toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées*». Les données à caractère personnel traitées sont directement communiquées par les personnes concernées. Les capitaines des navires de pêche signent le rapport d'inspection et en reçoivent une copie; ces procédures les aident à comprendre les données traitées à leur sujet. Par ailleurs, les droits d'accès et de rectification sont d'importants moyens permettant d'assurer l'exactitude des données (voir point 3.8).

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement requiert également que les données soient «*traitées loyalement et licitement*». La question de la licéité a déjà été analysée (voir point 3.2) et la loyauté sera traitée dans le point relatif aux informations fournies aux personnes concernées (voir point 3.9).

3.5. Conservation des données

En vertu de l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «*conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et/ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*». Le CEPD note que, conformément à l'article 118, paragraphe 3 du règlement d'exécution (UE) n° 404/2001, l'AECP conserve les rapports d'inspection pendant trois ans. Rien ne permet de conclure que cette période de conservation dépasse le délai nécessaire à l'objectif du traitement en jeu.

3.6. Droits des personnes concernées

Les articles 13 à 19 du règlement établissent un certain nombre de droits pour les personnes concernées. Il s'agit notamment du droit d'accéder aux données à la demande de la personne concernée et du droit de rectifier, supprimer ou verrouiller les données à caractère personnel.

Le CEPD note que les capitaines des navires de pêche reçoivent une copie du rapport d'inspection qui leur permet d'accéder au contenu du rapport. L'armateur ne signe pas le rapport: seuls son nom et son adresse apparaissent dans le rapport. Comme le capitaine est le représentant de l'armateur, on peut logiquement s'attendre à ce qu'il informe l'armateur de l'inspection⁷.

Concernant l'exercice du droit d'accès, l'AECP doit garantir que les demandes qu'elle reçoit de la part des personnes concernées d'accéder à leurs données sont effectivement gérées conformément à l'article 13 du règlement, soit en communiquant elle-même les données demandées, soit en garantissant que l'État membre qui a opéré l'inspection permet aux personnes concernées d'accéder effectivement à ces données.

Le CEPD note que l'AECP se réserve le droit de limiter l'accès aux rapports d'inspection sur la base de l'article 20, paragraphe 1, points a) et e), du règlement, estimant que ceux-ci sont

⁷ Voir également l'avis conjoint du 30 novembre 2011 dans les affaires 2011-0615 et 2011-0636:«D'après les systèmes juridiques de la plupart des États membres, le capitaine du navire fait partie intégrante de l'unité commerciale du propriétaire du navire et représente ce dernier aussi bien à bord du navire qu'à terre».

«des documents provenant de tiers (de l'État membre d'inspection) et, dès lors, l'AECP ne peut accorder un accès à ces documents sans avoir consulté le tiers et reçu une réponse positive conformément à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1049/2001».

Le CEPD rappelle à l'AECP qu'une telle consultation de l'État membre concerné devrait avoir lieu à la lumière du règlement (CE) n° 45/2001 (plutôt qu'en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001), car celui-ci concerne les demandes d'accès aux données à caractère personnel à l'article 13 du règlement. Le CEPD rappelle également à cet égard que toute restriction du droit d'accès à ces informations sur la base de l'article 20, paragraphe 1, ne doit pas aller au-delà de ce qui est nécessaire à l'accomplissement de l'objectif poursuivi.

3.7. Information de la personne concernée

Les articles 11 et 12 du règlement prévoient de fournir les informations demandées aux personnes concernées afin d'assurer un traitement transparent des données à caractère personnel. L'article 11 précise que lorsque les données sont obtenues auprès de la personne concernée, l'information doit être donnée au moment de la collecte. Lorsque les données n'ont pas été obtenues auprès de la personne concernée, l'information doit être donnée lorsque les données sont enregistrées pour la première fois ou publiées, à moins que la personne concernée n'en dispose déjà (article 12).

Le CEPD note que l'AECP communique aux personnes concernées une déclaration de confidentialité spéciale pour ces opérations de traitement sur les pages web de l'AECP contenant toutes les informations énumérées à l'article 12 du règlement.

Conformément à la recommandation qu'il a formulée dans son avis sur les affaires 2011-0615 et 2011-0636, le CEPD suggère que l'AECP, en coopération avec la DG MARE, et dans son rôle de coordinateur des activités des inspecteurs des États membres de l'UE, contribue à développer un modèle de déclaration de protection des données que les inspecteurs pourraient utiliser. Cette déclaration de protection des données devrait contenir tous les éléments énoncés à l'article 10 de la directive 95/46/CE, comme l'identité du responsable du traitement, les catégories de données collectées, la finalité de leur collecte, les destinataires des données, et les droits des personnes concernant leurs données.

3.8. Mesures de sécurité

...

4. Conclusion

Rien ne porte à croire à une violation des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, à condition que les considérations énoncées soient pleinement prises en considération. L'AECP devrait notamment:

- garantir que toute restriction du droit d'accès aux informations figurant dans le rapport d'inspection sur la base de l'article 20, paragraphe 1, points a) et e), n'aille pas au-delà de ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif poursuivi;
- contribuer à développer un modèle de déclaration de protection des données que les inspecteurs pourraient utiliser et qui contiendrait les informations citées à l'article 10 de la directive 95/46/CE.

Fait à Bruxelles, le 16 juillet 2013

(signé)

Giovanni BUTTARELLI